



POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES DE CORRUPTION ET DE COLLUSION EN MATIÈRE DE GESTION CONTRACTUELLE DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Adoptée par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 12 décembre 2019 par la résolution 8)

PRÉAMBULE

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Comité de gestion) est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (ci-après mentionnée, la « LCOP »).

En vertu de l'article 26 de la LCOP, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après mentionnée, la « Directive »). Cette Directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Elle a pour but de préciser les obligations des organismes publics concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

L'article 3 de la Directive prévoit que le dirigeant de chaque organisme public doit concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Ce cadre permet aux intervenants stratégiques, dont le responsable de l'observation des règles contractuelles, d'identifier, d'analyser et d'évaluer ces risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation.

1. Cadre juridique

La présente Politique s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C- 65.1) et ses règlements;
- *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*;
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. : 216501);
- Politique d'approvisionnement, de contrats de services et de travaux de construction du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

2. Objectifs

Cette Politique poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les mécanismes de la reddition de comptes.

3. Champ d'application

La présente Politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle du Comité de gestion ou partie prenante à cette dernière.

4. Définition

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

- a) Collusion** : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres;
- b) Conflit d'intérêts** : Situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme. Un conflit d'intérêts peut être perçu, potentiel ou réel;
- c) Corruption** : Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur;
- d) Dirigeant de l'organisme** : Le Comité de gestion en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
- e) Gestion du risque** : Des activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque;
- f) Plan de gestion du risque** : Étape du cadre organisationnel de gestion du risque, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi;

g) **RARC** : Responsable de l'application des règles contractuelles, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

h) **Risque** : Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

5. Plan de gestion des risques

Le Comité de gestion réalise un plan de gestion des risques de corruption et de collusion dans les contrats publics.

Ce plan comprend :

- l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des contrôles en place;
- un plan de mesures d'atténuation du risque;
- le suivi : surveillance et revue en appréciant les mesures d'atténuation mises en place par le Comité de gestion et en révisant les risques et les contrôles.

6. Rôles et responsabilités

6.1. Le Comité de gestion

- approuve la présente Politique ainsi que sa mise à jour;
- désigne le RARC.

6.2. La Direction générale

- s'assure que son organisme respecte les exigences de la Directive à travers cette politique;
- s'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribuées aux intervenants stratégiques afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- s'assure que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de l'organisme public;
- adopte annuellement le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- transmette au Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours suivant sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent;
- s'assure de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle internes à la suite des recommandations du comité exécutif, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion;
- prévoit les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de la présente politique.

6.3 Responsables de l'application des règles contractuelles (RARC)

- s'assure à la mise en place d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion;
- recommande à la direction générale les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- veille à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

6.4. Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- assume principalement un rôle-conseil et d'accompagnement;
- s'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- informe le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

6.5. Personnel impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- intègre dans leurs activités les bonnes pratiques en matière de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- au besoin, participe à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion;
- respecte le règlement interne concernant le conflit d'intérêt et la confidentialité;
- informe le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation.

7. Entrée en vigueur et révision de la politique

La présente Politique entre en vigueur à la date de son adoption.

La révision de la Politique s'effectue au moins tous les cinq (5) ans ou lors des changements significatifs pouvant en affecter la mise en œuvre.